



**PREFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R32-2025-149

PUBLIÉ LE 27 MARS 2025

# Sommaire

## Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2025-03-26-00001 - DECISION **??** DOS - PAC - N°2025-144**??** PORTANT  
AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE  
**??** L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L' AISNE  
DE PREMONTRE (02)**??** (3 pages) Page 3

R32-2025-03-18-00011 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025 -17 PORTANT  
ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE  
MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT DE LA SOCIETE  
AMBULANCES HERON**??** (2 pages) Page 6

R32-2025-03-18-00013 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025-25 PORTANT  
ACCORD DE TRANSFERT **??** D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE  
D'UN VEHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES **??** DANS LE CADRE  
D'UNE MODIFICATION DE CATEGORIE DE VEHICULE AU PROFIT **??** DE  
LA SOCIETE GODET FRERES **??** (4 pages) Page 8

R32-2025-03-18-00014 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025-27 PORTANT  
ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VEHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE  
CESSION DE VEHICULES AU PROFIT **??** DE LA SOCIETE SARL TETARD **??** (2  
pages) Page 12

R32-2025-03-18-00012 - DECISION DOS-ASNP-TS N°2025-28 PORTANT  
MODIFICATION D'AGREMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
TERRESTRES AU PROFIT DE LA SOCIETE DURU - GUYONVARCH (2 pages) Page 14

## **DRAAF / Service Régional de la Performance Economique et Environnementale des Entreprises ( SRPE)**

R32-2025-03-26-00002 - Contrôle des structures - Autorisation d'exploiter  
- SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES (3 pages) Page 16

R32-2025-03-26-00003 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
CUISSSET Arnaud (3 pages) Page 19

R32-2025-03-26-00004 - Contrôle des structures - Refus d'exploiter -  
LECLERE Pascal (3 pages) Page 22

## **Prefecture du nord /**

R32-2025-03-27-00001 - Arrêté portant délégation de signature à  
Mme Sophie BEJEAN, rectrice de région académique des  
Hauts-de-France (4 pages) Page 25

R32-2025-03-27-00002 - Arrêté préfectoral portant délégation de  
signature au titre des art. 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif  
à la gestion budgétaire et comptable publique à Mme Sophie BEJEAN,  
rectrice de région académique Hauts-de-France (6 pages) Page 29

**DECISION**  
**DOS - PAC - N°2025-144**  
**PORTANT AUTORISATION DE LA PHARMACIE A USAGE INTERIEUR DE**  
**L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) DE L'AISNE DE PREMONTRE (02)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé HAUTS-de-FRANCE**

Vu le code de la santé publique (CSP), et notamment les articles L.5126-1 à L.5126-11, L.6111-2, R.5126-1 à R.5126-66, R.6111-18 à R.6111-21-1 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n° 2019-489 modifié du 21 mai 2019 modifié relatif aux pharmacies à usage intérieur (PUI) ;

Vu le décret du 2 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – M. Gilardi (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

Vu l'arrêté du 6 avril 2011 relatif au management de la qualité de la prise en charge médicamenteuse et aux médicaments dans les établissements de santé ;

Vu la décision du 21 juillet 2023, prise en application de l'article L.5121-5 du code de la santé publique, relative aux bonnes pratiques de préparation ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande présentée le 13 juin 2024 par le directeur de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne (02) en vue d'obtenir l'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne, située 2, avenue de l'hôpital à Prémontre (02 320), conformément aux dispositions du décret 2019-489 modifié relatif aux pharmacies à

usage intérieur ;

Vu la note en date du 07 janvier 2025, établie par le pharmacien inspecteur chargé de mission ;

Considérant que cette demande répond à la parution du décret 489-2019 modifié du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur ;

## ARRETE

**Article 1** – L'autorisation initiale de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement public de santé publique de l'Aisne, sise 2, avenue de l'hôpital à Prémontré (02 320), est accordée.

**Article 2** – la disposition, l'organisation, les missions et activités autorisées de la pharmacie à usage intérieur sont les suivantes :

Finess EJ : 02 000 02 95

Finess ET : 02 000 05 43

**1. Le ou les sites d'implantation des locaux de la pharmacie :**

- Les locaux de la PUI se situent au 1<sup>er</sup> étage de l'établissement public de santé mentale de l'Aisne – 2, avenue de l'hôpital – 02 320 Prémontré.

**2. Les différents sites d'implantation des établissements desservis par la pharmacie :**

- *Non concernée*

**3. Les missions et les activités (mentionnées aux articles R.5126-9 et R.5126-10), assurées par la pharmacie pour son propre compte ou pour le compte d'une autre pharmacie :**

La PUI assurera pour son propre compte les missions suivantes, mentionnées à l'article L.5126-1

**a- Mission :**

- Gestion, approvisionnement, vérification des dispositifs de sécurité, préparation, contrôle, détention, évaluation et dispensation des médicaments, produits ou objets du monopole, des DMS et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires, et d'en assurer la qualité.
- Toute action de pharmacie clinique.
- Toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1<sup>o</sup>, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et de concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des DMS.

**Par dérogation aux dispositions du I de l'article L.5126-1**

- *Non concernée*

**b- Activités :**

- La préparation de doses à administrer (PDA) de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1, surétiquetage de spécialités pharmaceutiques.

4. Les missions ou activités assurées par la pharmacie à usage intérieur pour le compte d'une autre pharmacie à usage intérieur :
  - Non concernée
5. Les missions ou activités assurées par une autre pharmacie pour le compte de la pharmacie :
  - Non concernée
6. Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance, exprimé en demi-journées hebdomadaires :
  - Le temps de présence du pharmacien assurant la gérance de la pharmacie à usage intérieur est de 10 demi-journées par semaine.
7. Le cas échéant, la durée de l'autorisation pour les missions mentionnées au I de l'article L.5126-8 dans le respect des dispositions de l'article R.5126-35 :
  - Non concernée

**Article 3** – Toute modification des éléments mentionnés à l'article 1 du présent arrêté devra faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 4** – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

**Article 5** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 MARS 2025**

Pour le Directeur général et par délégation,

La responsable du service  
planification, autorisation, contractualisation  
des établissements de santé

Marie-Alexandra DIVANPARY



**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025 -17 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION D'IMPLANTATION AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ AMBULANCES HERON**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société AMBULANCES HERON portant sur le transfert de six autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GF-640-CB, GZ-519-YF , GD-408-BJ et à trois véhicules de transports sanitaires de type « véhicule sanitaire léger » immatriculés GE-289-XA, GY-027-WH et GY-065-WH, demande dont il a été accusé réception en date du 14 février 2024, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Yvan RIGAUD, pour son établissement secondaire dans le cadre d'une modification d'implantation du 83, rue de Cambrai à Walincourt-Selvigny vers le 33, rue du petit bois à Cambrai ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement secondaire de la société AMBULANCES HERON en date du 20 décembre 2024 ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES HERON est implanté au sein du secteur de garde de CAMBRAI ;

Considérant que l'établissement secondaire de la société AMBULANCES HERON restera implanté au sein du secteur de garde de CAMBRAI ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se réalise sur le même secteur de garde CAMBRAI ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société AMBULANCES HERON déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société AMBULANCES HERON est autorisée à procéder au transfert des autorisations de mise en service attachées à trois véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés GF-640-CB, GZ-519-YF, GD-408-BJ et à trois véhicules de transports sanitaires de type «véhicule sanitaire léger » immatriculés GE-289-XA, GY-027-WH et GY-065-WH, de son établissement secondaire dans le cadre d'une modification d'implantation du 83, rue de Cambrai à Walincourt-Selvigny vers le 33, rue du petit bois à Cambrai et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

**Article 2** – La société AMBULANCES HERON fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert.

**Article 3** – La société AMBULANCES HERON informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

**Article 4** – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société AMBULANCES HERON.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MARS 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,



**Isabelle GUILLOTON**

Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires



**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025-25 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT  
D'UNE AUTORISATION DE MISE EN SERVICE D'UN VÉHICULE DE TRANSPORTS SANITAIRES  
DANS LE CADRE D'UNE MODIFICATION DE CATÉGORIE DE VÉHICULE AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ GODET FRERES**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo) ;

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n° DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-456 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-832 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2023-299 du 05 juillet 2023 portant avenant n°2 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-ASNP-TS-2025-1-9 du 31 janvier 2025 portant avenant n°3 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département de l'Aisne ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de transfert d'une autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de la société GODET FRERES pour son établissement situé 152, rue du Commandant Jean-Yves Cousteau à Saint-Quentin, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal la HOLDING GR (gérant Régis GODET), ayant pour objet le transfert de l'autorisation de mise en service d'un véhicule de transports sanitaires de type véhicule sanitaire léger immatriculé FW-397-EH dans le cadre d'un changement de catégorie en ambulance ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de l'établissement de la société GODET FRERES en date du 07 janvier 2025 ;

Considérant que la société GODET FRERES est implantée à Saint-Quentin, que cette commune fait partie du secteur de garde de Saint-Quentin ;

Considérant que le secteur de garde de Saint-Quentin a une dotation en véhicules sanitaires légers dans la moyenne départementale ;

Considérant que le secteur de garde de Saint-Quentin a une dotation en ambulances dans la moyenne départementale ;

Considérant que l'octroi d'une ambulance supplémentaire maintiendra l'offre dans la moyenne départementale tant en véhicules sanitaires légers qu'en ambulances ;

Considérant que cette transformation apportera une réponse aux besoins de l'urgence pré-hospitalière ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient de faire droit à la demande de transfert d'autorisation de mise en service de la société GODET FRERES dans le cadre de la modification de catégorie d'un véhicule de type « véhicule sanitaire léger » au profit d'un véhicule de type « ambulance » ;

## DECIDE

**Article 1** – La société GODET FRERES est autorisée à procéder au transfert de l'autorisation de mise en service attachée au véhicule « véhicule sanitaire léger » immatriculé FW-397-EH au profit d'un véhicule de type ambulance dans le cadre d'un changement de catégorie de véhicule et ce, dans les six mois suivant la notification de la présente décision.

**Article 2** – La société GODET FRERES fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France une copie du certificat d'immatriculation du véhicule de type ambulance et les justificatifs du véhicule ainsi que la déclaration de conformité du véhicule pour sa mise en service.

**Article 3** – L'autorisation de mise en service du véhicule ne sera délivrée qu'à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de l'autorisation de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.

**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du

tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société GODET FRERES.

**Article 6** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

18 MARS 2025

**Pour le Directeur général de l'ARS  
et par délégation,**



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires





**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025-27 PORTANT ACCORD DE TRANSFERT D'AUTORISATIONS DE MISE EN SERVICE DE  
VÉHICULES DE TRANSPORTS SANITAIRES DANS LE CADRE D'UNE CESSION DE VÉHICULES AU PROFIT  
DE LA SOCIÉTÉ SARL TETARD**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M. GILARDI (Hugo);

Vu le décret n° 2021-632 du 21 mai 2021 relatif à la suppression de l'exigence de présentation par les entreprises d'un extrait d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers dans leurs démarches administratives ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'instruction interministérielle n°DGOS/RD/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu la demande de la société SARL TETARD sur le transfert de deux autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FV-840-KS et FP-088-JZ, demande dont il a été accusé réception en date du 21 janvier 2025, déposée par l'intermédiaire de son représentant légal monsieur Christophe TETARD , pour son établissement situé 6 rue du Commerce à Cappelle-la-Grande, dans le cadre d'une cession de ces deux véhicules actuellement exploités par la société GUYONVARCH-AVONTURE ;

Vu la déclaration de conformité des locaux de la société SARL TETARD en date du 07 novembre 2024 ;

Considérant que l'établissement de la société SARL TETARD est implanté à Cappelle-la-Grande, au sein du secteur de garde de DUNKERQUE ;

Considérant que l'établissement la société GUYONVARCH-AVONTURE est implanté à Grande-Synthe, au sein du secteur de garde de DUNKERQUE ;

Considérant que le transfert de ces autorisations se réalise sur le même secteur de garde DUNKERQUE ;

Considérant que le transfert de ces autorisations maintient le niveau de satisfaction des besoins de la population en transports sanitaires ;

Considérant que la société SARL TETARD déclare qu'elle dispose de locaux conformes à l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Considérant qu'au vu de ces éléments, il convient d'autoriser le transfert de ces autorisations de mise en service des véhicules de transports sanitaires objets de la demande ;

## DECIDE

**Article 1** – La société SARL TETARD est autorisée à procéder au transfert des deux autorisations de mise en service attachées à deux véhicules de transports sanitaires de type « ambulance » immatriculés FV-840-KS et FP-088-JZ dans le cadre d'une cession de ces deux véhicules actuellement exploités par la société GUYONVARCH-AVONTURE et ce, dans les trois mois suivant la notification de la présente.

**Article 2** – La société SARL TETARD fera parvenir à l'agence régionale de santé Hauts-de-France les certificats d'immatriculation à la nouvelle adresse des véhicules objets du transfert et les attestations sur l'honneur relative à leur mise en service.

**Article 3** – La société SARL TETARD informera l'agence régionale de santé Hauts-de-France de la finalisation de la procédure de transfert et de la date exacte du transfert des autorisations de mise en service.

**Article 4** – Les autorisations de mise en service de ces véhicules seront délivrées à réception de ces documents. Par ailleurs, le certificat d'agrément finalisant la procédure de transfert de ces autorisations de mise en service sera délivré après réception de l'ensemble des justificatifs relatifs à l'agrément, que ce soit pour les véhicules ou le personnel.


**Article 5** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

**Article 6** – La présente décision sera notifiée à la société SARL TETARD.

**Article 7** – Le Directeur de l'Offre de Soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 MARS 2025

Pour le directeur général et par  
délégation,



**Isabelle GUILLOTON**

Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires

**DÉCISION DOS-ASNP-TS N°2025-28 PORTANT MODIFICATION D'AGRÈMENT DE TRANSPORTS SANITAIRES  
TERRESTRES AU PROFIT DE LA SOCIÉTÉ DURU - GUYONVARCH**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ HAUTS-DE-FRANCE**

Vu le code de la santé publique et notamment en ses articles L.6312-1 à L.6313-1 ; R.6312-1 à R.6312-23, R.6312-29 à R.6314-6 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 02 novembre 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France -M.GILARDI (Hugo) ;

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-457 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'ARS Hauts-de-France DOS-SDA-2022-777 du 21 décembre 2022 portant avenant n°1 au cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Nord ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 30 décembre 2024 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale ordinaire en date du 31 mai 2024 désignant Monsieur Maxime DURU en qualité de co-gérant de la société DURU-GUYONVARCH à compter du 1 juin 2024 ;

Vu l'extrait Kbis en date du 12 décembre 2024 indiquant Monsieur Martial DURU et Monsieur Maxime DURU comme représentants légaux de la société DURU-GUYONVARCH ;

Vu l'attestation sur l'honneur de conformité des installations matérielles en date du 10 janvier 2025 pour la société DURU-GUYONVARCH ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, qu'il y a lieu de modifier l'agrément de transports sanitaires terrestres n° 5988010 délivré à la société DURU-GUYONVARCH ;

## DECIDE

**Article 1** – L'agrément de transports sanitaires terrestres n°5988010 délivré à la société DURU-GUYONVARCH est modifié à compter du 1 juin 2024.

**Article 2** – Les gérants de la société DURU-GUYONVARCH sont monsieur Martial DURU et monsieur Maxime DURU.

**Article 3** – La société DURU-GUYONVARCH est domiciliée au 14 rue Desruelles à Lomme (59160).

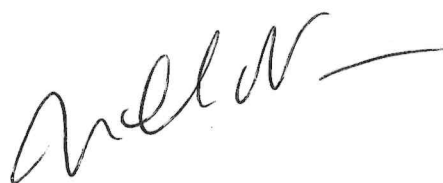
**Article 4** – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

**Article 5** – La présente décision sera notifiée à la société DURU-GUYONVARCH.

**Article 6** – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de l'état en Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 18 MARS 2025

Pour le directeur général de l'ARS et par  
délégation,



**Isabelle GUILLOTON**  
Responsable du service  
Accès aux soins non programmés  
Transports sanitaires



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

**SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES  
Madame Fanny DANET et Monsieur Alexis LARZILLERE  
1 bis rue de Ranguillies  
59212 WIGNEHIES**

Réf.: 2024-59-0381

**Arrêté préfectoral portant autorisation relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES représentée par madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 34,1035 hectares (ha), enregistrée complète le 25 octobre 2024 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES en date du 14 janvier 2025, portant le délai de fin d'instruction au 26 avril 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Arnaud CUISSET dont le siège d'exploitation se situe à FOURMIES pour une superficie totale de 9,0242 ha, enregistrée complète le 8 janvier 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées E42, E84, E85, E138, E322, E327, E328, E329, E67, E321, E323, E324, E325, E326, E319, E344, E320 sises sur le territoire de la commune de FOURMIES pour une superficie de 9,0242 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 6 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 34,1035 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 8 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES consiste en l'installation de madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE, par la reprise d'une superficie de 34,1035 ha ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est constituée de deux associés exploitants soit 2  $UTA_{c,p=0,8}$  (unités de travail annuelles corrigées pondérées) définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES souhaite mettre en valeur une surface de 34,1035 ha soit 17,0518  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Arnaud CUISSET consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,0242 ha ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,52  $UTA_{c,p=0,8}$  définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET met actuellement en valeur une surface de 30,4100 ha ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET souhaite mettre en valeur une surface de 39,4342 ha soit 75,5588  $ha/UTA_{c,p=0,8}$ , dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Arnaud CUISSET relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est, par conséquent,

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

prioritaire par rapport à la demande de monsieur Arnaud CUISSET ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

La SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est autorisée à exploiter les parcelles E42, E84, E85, E138, E322, E327, E328, E329, E67, E321, E323, E324, E325, E326, E319, E344, E320 sises sur le territoire de la commune de FOURMIES et les parcelles WH27, WK3, WK16, WK36, WH4, WH7, WH8, WH24, WK12, WK13 sises sur le territoire de la commune de WIGNEHIES pour une superficie de 34,1035 ha provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Louis DEMODE à WIGNEHIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

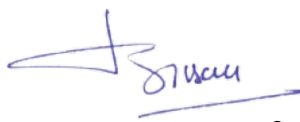
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises

Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole

Monsieur Arnaud CUISSET  
40 rue du Dacht  
59610 FOURMIES

Réf.: 2024-59-0488

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Arnaud CUISSET dont le siège d'exploitation se situe à FOURMIES pour une superficie totale de 9,0242 hectares (ha), enregistrée complète le 8 janvier 2025 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par la SCEA LES QUATRE PATTES DE

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

RANGUILLIES représentée par madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE dont le siège d'exploitation se situe à WIGNEHIES pour une superficie de 34,1035 ha, enregistrée complète le 25 octobre 2024 et dont le délai d'instruction est porté au 26 avril 2025 ;

Vu que les deux demandes sont concurrentes sur les parcelles cadastrées E42, E84, E85, E138, E322, E327, E328, E329, E67, E321, E323, E324, E325, E326, E319, E344, E320 sises sur le territoire de la commune de FOURMIES pour une superficie de 9,0242 ha ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 6 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 9,0242 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour ces parcelles était fixée au 8 janvier 2025 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Arnaud CUISSET consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 9,0242 ha ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET est exploitant individuel ayant des revenus extra-agricoles, soit 0,52 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé, après prise en compte de la pluriactivité ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET met actuellement en valeur une surface de 30,4100 ha ;

Considérant que monsieur Arnaud CUISSET souhaite mettre en valeur une surface de 39,4342 ha soit 75,5588 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est compris entre 1 et 1,5 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Arnaud CUISSET relève du 2<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES consiste en l'installation de madame Fanny DANET et monsieur Alexis LARZILLERE, par la reprise d'une superficie de 34,1035 ha ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES est constituée de deux associés exploitants soit 2 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définies à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES souhaite mettre en valeur une surface de 34,1035 ha soit 17,0518 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA est inférieur à 1 fois inclus le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES relève du 1<sup>er</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Arnaud CUISSET n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la demande de la SCEA LES QUATRE PATTES DE RANGUILLIES ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Arnaud CUISSET n'est pas autorisé à exploiter les parcelles E42, E84, E85, E138, E322, E327, E328, E329, E67, E321, E323, E324, E325, E326, E319, E344, E320 sises sur le territoire de la commune de FOURMIES pour une superficie de 9,0242 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Jean-Louis DEMODE à WIGNEHIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

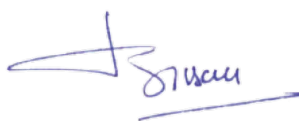
- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télérécourse citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt**

**Service régional de la performance  
économique et environnementale des  
entreprises**

**Service instructeur :  
DDTM du Nord  
Service économie agricole**

Monsieur Pascal LECLERE  
40 route de Bapaume  
80360 SAILLY SAILLISEL

Réf.: 2024-59-0267

**Arrêté préfectoral portant refus relatif à une demande d'autorisation préalable d'exploiter**

Le préfet de la Région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code rural et de la pêche maritime (CRPM), et notamment les articles L. 331-1 et suivants et R. 331-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2022 établissant le Schéma Directeur Régional des Exploitations Agricoles (SDREA) Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature au directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 5 février 2024 ;

Vu l'arrêté de subdélégation de signature à certains agents de la direction régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France en date du 18 septembre 2024 ;

Vu la demande d'autorisation préalable d'exploiter présentée par monsieur Pascal LECLERE dont le siège d'exploitation se situe à SAILLY SAILLISEL (80) pour une superficie totale de 0,8240 hectares (ha), enregistrée complète le 30 septembre 2024 ;

Vu la décision de prolongation de la demande d'autorisation d'exploiter de monsieur Pascal LECLERE en date du 14 janvier 2025, portant le délai de fin d'instruction au 31 mars 2025 ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**  
Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Vu que la parcelle, objet de la demande, n'est pas libre d'occupation au jour de la demande, qu'elle est actuellement mise en valeur par monsieur Hubert MALVOISIN, preneur en place ;

Vu l'avis de la CDOA en date du 6 mars 2025 ;

Considérant la surface sollicitée de 0,8240 ha ;

Considérant que la fin du délai de publicité pour cette parcelle était fixée au 10 décembre 2024 ;

Considérant de ce fait qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 331-3 du CRPM, de mettre en œuvre l'ordre de priorité établi par le SDREA susvisé ;

Considérant que la demande de monsieur Pascal LECLERE consiste en l'agrandissement de son exploitation, par la reprise d'une superficie de 0,8240 ha ;

Considérant que monsieur Pascal LECLERE est exploitant individuel, soit 1 UTA<sub>c,p=0,8</sub> (unité de travail annuelle corrigée pondérée) définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Pascal LECLERE met actuellement en valeur une surface de 163,7900 ha ;

Considérant que monsieur Pascal LECLERE souhaite mettre en valeur une surface de 164,6140 ha soit 164,6140 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle après opération ;

Considérant que la demande de monsieur Pascal LECLERE relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Hubert MALVOISIN est exploitant individuel et emploie un salarié en CDI à temps plein depuis plus de 6 mois au jour du dépôt de la demande, soit 1,80 UTA<sub>c,p=0,8</sub> définie à l'article 1 du SDREA susvisé ;

Considérant que monsieur Hubert MALVOISIN met en valeur une surface de 326,9200 ha soit 181,6222 ha/UTA<sub>c,p=0,8</sub>, dont l'indicateur pour les ordres de priorité (IPOP) défini à l'article 1 du SDREA dépasse 2 fois le seuil de contrôle ;

Considérant que la situation de monsieur Hubert MALVOISIN relève du 4<sup>ème</sup> rang de priorité, défini à l'article 3 du SDREA susvisé ;

Considérant que les situations de monsieur Pascal LECLERE et de monsieur Hubert MALVOISIN relèvent d'un même rang de priorité et qu'il y a donc lieu d'apprécier l'intérêt économique, environnemental et social énoncés au III de l'article L. 312-1 du code rural et de la pêche maritime notamment en son 7° "la structure parcellaire des exploitations concernées", et à l'article 5 du SDREA fixant les critères d'appréciation permettant de départager les demandeurs d'un même rang de priorité ;

Considérant que la parcelle ZN11 sise sur le territoire de la commune de DOIGNIES fait partie d'un bloc d'îlot cultural exploité par monsieur Hubert MALVOISIN et constitue une partie essentielle d'un îlot homogène ;

Considérant que la demande de monsieur Pascal LECLERE n'est, par conséquent, pas prioritaire par rapport à la situation de monsieur Hubert MALVOISIN ;

**Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt Hauts-de-France**

Cité administrative - 53 rue de la Vallée - 80000 AMIENS - Tél : 03 22 33 55 03 - Fax : 03 22 33 55 50  
courriel : [srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr](mailto:srpe.draaf-hauts-de-france@agriculture.gouv.fr)

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Hauts-de-France ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup>

Monsieur Pascal LECLERE n'est pas autorisé à exploiter la parcelle ZN11 sise sur le territoire de la commune de DOIGNIES, pour une superficie de 0,8240 ha, provenant de l'exploitation de monsieur Hubert MALVOISIN à DOIGNIES.

### Article 2

Le présent arrêté peut être contesté dans les deux mois qui suivent sa notification :

- en déposant un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'agriculture (DGPE – S/Direction des exploitations agricoles), par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre récépissé. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants, dans les conditions sous-mentionnées.

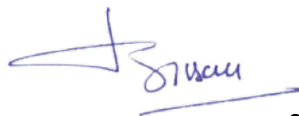
- directement auprès du tribunal administratif, par voie postale en recommandé avec avis de réception ou sur place contre horodatage ou via l'application télerecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### Article 3

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le directeur départemental de territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans la région Hauts-de-France.

Fait à Amiens, le 26 mars 2025

Pour le préfet, par subdélégation  
Le chef du service régional de la performance  
économique et environnementale des entreprises



Sylvain BRESSON



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Secrétariat général  
pour les affaires régionales**

**Arrêté portant délégation de signature à madame Sophie BÉJEAN,  
rectrice de région académique des Hauts-de-France  
au titre des compétences relevant du champ de la jeunesse et des sports  
mises en œuvre par la délégation régionale académique à la jeunesse,  
à l'engagement et aux sports (DRAJES) pour la région académique Hauts-de-France**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'éducation ;

Vu le code du sport ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code du service national ;

Vu la loi n° 72-619 du 5 juillet 1972 modifiée portant création et organisation des régions ;

Vu la loi n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 du ministre de l'intérieur et des outre-mer portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités ;

Vu l'arrêté n° 2020-019 du 17 décembre 2020 portant organisation de la délégation régionale académique et des services départementaux à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de la région académique Hauts-de-France ;

Vu le protocole national du 15 décembre 2020 entre le ministre de l'intérieur et le ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et de sports ;

12-14, rue Jean sans Peur - CS 20003 - 59 039 LILLE Cedex

Tél. : 03 20 30 59 59 - Fax : 03 20 57 08 02

Horaires d'ouverture et modalités d'accueil sur : [www.hauts-de-france.gouv.fr](http://www.hauts-de-france.gouv.fr)

Suivez-nous sur : [facebook.com/prefetnord](https://facebook.com/prefetnord) - [twitter.com/prefet59](https://twitter.com/prefet59) - [linkedin.com/company/prefethdf/](https://linkedin.com/company/prefethdf/)

Vu le protocole régional entre le préfet de région et la rectrice de région académique ;

Vu les protocoles départementaux.

Sur proposition du secrétaire général pour les affaires régionales.

## ARRÊTE

### Article 1er :

Délégation de signature est donnée, à compter du 26 mars 2025, en application du 4° de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités à l'effet de signer, au nom du préfet de la région Hauts-de-France : les actes, décisions et correspondances dans les domaines suivants :

#### I – Sport

- le développement du sport santé,
- le sport professionnel,
- la promotion de l'éthique et des valeurs du sport,
- le développement du sport pour tous,
- la tutelle des CREPS,
- le recensement des équipements sportifs,
- le secrétariat des conférences régionales du sport,
- la prévention du dopage,
- l'agrément des antennes médicales de prévention du dopage,
- la lutte contre le trafic de produits dopants.

#### II - Vie associative

- les délégations régionales et départementales de la vie associative, les centres de ressources et d'information des bénévoles,
- la gestion du FDVA,
- les conseils aux associations.

#### III - Jeunesse et éducation populaire

l'animation et le soutien aux associations jeunesse et éducation populaire.

### Article 2 :

Sont exclus de cette délégation générale :

les correspondances et décisions administratives adressées :

- aux ministres ;
- aux parlementaires, au président du conseil régional et aux présidents des conseils départementaux lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de la région Hauts-de-France ;
- aux maires des communes chefs-lieux de département et les EPCI de leur ressort lorsque le courrier de saisine est personnellement adressé au préfet de la région Hauts-de-France,
- aux cabinets ministériels et aux administrations centrales ;
- les décisions de subvention supérieures à 250 000 € destinées aux collectivités locales et à leurs établissements publics ;

les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

les saisines et les mémoires devant toutes les juridictions et les correspondances entrant dans un cadre contentieux engageant la responsabilité de l'État ;

les conventions liant l'État aux collectivités locales, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;

la prise des sanctions administratives relatives aux agréments « vacances adaptées organisées ».

Article 3 :

Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités pourra, le cas échéant, déléguer sa signature dans les conditions prévues au 4° de l'article 38 du décret n ° 2004-374 du 29 avril 2004.

Article 4 :

L'arrêté du 05 février 2024 portant délégation de signature à Madame Valérie CABUIL, rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille, chancelière des universités est abrogé à compter du 26 mars 2025.

Article 5

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 6 : Le secrétaire général aux affaires régionales des Hauts-de-France est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille,

27 MARS

  
Bertrand GAUME





**Arrêté préfectoral portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75  
du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique  
à madame Sophie BÉJEAN  
rectrice de région académique Hauts-de-France,  
rectrice de l'académie de Lille  
pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État**

Le préfet de la région Hauts-de-France,  
préfet de la zone de défense et de sécurité Nord,  
préfet du Nord,  
chevalier de la Légion d'honneur,  
chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 modifiée relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les établissements publics ;

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;

Vu le décret n° 2020-1542 du 9 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;

Vu le décret n°2020-1555 du 9 décembre 2020 relatif aux délégations régionales académiques à la recherche et à l'innovation ;

Vu le décret du 17 janvier 2024 portant nomination de monsieur Bertrand GAUME, en qualité de préfet de la région Hauts-de-France, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 12 mars 2025 portant nomination de madame Sophie BÉJEAN en qualité de rectrice de la région académique Hauts-de-France, rectrice de l'académie de Lille ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;

Vu l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 2013 relatif au cadre de la gestion budgétaire et au contrôle budgétaire des ministères chargés de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche pris en application des articles 88-III et 105 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu la circulaire de la direction du budget n° DF-MGFE-13-3242 du 4 décembre 2013 du ministère de l'économie et des finances relative à la désignation du préfet de région comme responsable de budget opérationnel de programme pour les services placés sous son autorité ;

Vu la décision n° 30 du comité interministériel pour la modernisation de l'action publique (CIMAP) du 17 juillet 2013 ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général pour les affaires régionales ;

## ARRÊTE

### Article 1er –

Délégation est donnée à compter du 26 mars 2025 à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, en tant que responsable déléguée de budget opérationnel de programme régional, à l'effet de :

#### 1. recevoir les crédits des programmes suivants :

Programme 139 : enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, titres 2, 3 et 6 (\*)  
Programme 140 : enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré, titres 2, 3 et 6 (\*)  
Programme 141 : enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré, titres 2, 3 et 6 (\*)  
Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 2, 3, 5, 6 et 7  
Programme 163 : jeunesse et vie associative  
Programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires  
Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6  
Programme 219 : sport  
Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6. (\*)  
Programme 363 : compétitivité

(\*) : BOP dits académiques

#### 2. répartir les crédits entre les responsables d'unité opérationnelle,

3. procéder à des réajustements en cours d'exercice budgétaire. Les réajustements dont le montant est supérieur à 10% du budget régional pour les programmes susvisés seront soumis à mon avis.

#### Article 2 –

Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, présentera de manière précise dans un document spécifique inclus dans le volet budgétaire des projets de budget opérationnel de programme de l'année n+1 les opérations budgétées susceptibles d'être programmées au titre du contrat de projets 2021-2027.

#### Article 3 –

Délégation est donnée à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de région académique, en tant que responsable d'unité opérationnelle et/ou centre prescripteur pour procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'État concernant les programmes suivants :

Programme 139 : enseignement privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés, titres 2, 3 et 6  
Programme 140 : enseignement scolaire public du 1<sup>er</sup> degré, titres 2, 3 et 6  
Programme 141 : enseignement scolaire public du 2<sup>nd</sup> degré, titres 2, 3 et 6  
Programme 150 : formations supérieures et recherche universitaire, titres 2, 3, 5, 6 et 7  
Programme 163 : jeunesse et vie associative  
Programme 172 : recherches scientifiques et technologiques pluridisciplinaires  
Programme 214 : soutien de la politique de l'éducation nationale, titres 2, 3, 5 et 6  
Programme 219 : sport  
Programme 230 : vie de l'élève, titres 2, 3 et 6  
Programme 231 : vie étudiante, titres 2 et 6  
Programme 362 : « Écologie », en qualité de responsable de centre de coûts,  
Programme 363 : « Compétitivité »,  
Programme 364 : « Cohésion »,  
Programme 723 : Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'État, en qualité de responsable de centre de coûts, titres 3 et 5  
Programme 348 : performance et résilience des bâtiments de l'État, en qualité de responsable de centre de coûts, titres 3 et 5

Délégation est donnée à madame Sophie BÉJEAN à l'effet d'assurer l'ordonnancement secondaire des recettes et dépenses découlant du BOP 354 « administration territoriale de l'État », uniquement au titre de l'action 6, en tant que responsable de centre de coût.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses et éventuellement sur les recettes relatives à l'activité de son service.

#### Article 4 –

Délégation est donnée à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, pour signer tous les actes nécessaires à la passation des marchés publics dans le cadre des budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes visés à l'article 1.

#### Article 5 –

Délégation est donnée à madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, pour opposer la prescription quadriennale aux créances de l'État intéressant les budgets opérationnels de programme découlant des missions et programmes repris à l'article 1.

Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, est autorisée à prendre les décisions relevant les créanciers de l'État de la déchéance quadriennale, après avis du comptable assignataire, et en deçà des seuils fixés par le décret n° 99-89 du 8 février 1999 modifié pris pour l'application de l'article 3 du décret n° 98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'État, les départements, les communes et les

établissements publics et relatif aux décisions prises par l'État en matière de prescription quadriennale :

- 7 600 € pour les créances détenues par les agents de l'État en cette qualité,
- 15 000 € pour les autres créances. Ce dernier montant peut être porté à 76 000 € lorsque le créancier met en cause la responsabilité de l'État.

#### Article 6 -

Demeurent réservés à ma signature :

- tous les actes attributifs dont le montant de la participation financière de l'État est supérieur à 350 000 €,
- quel qu'en soit le montant :
- en cas d'avis préalable défavorable de l'autorité chargée du contrôle budgétaire, le courrier informant cette autorité, des motifs de la décision de ne pas se conformer à l'avis donné,
- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur budgétaire régional, en matière d'engagement des dépenses,
- toutes les correspondances, dans le domaine budgétaire, avec l'administration centrale.

#### Article 7 -

En tant que responsable de budget opérationnel de programme régional et responsable d'unité opérationnelle, madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, m'adressera un compte-rendu d'utilisation des crédits et la situation de la mesure de performance des budgets opérationnels, arrêtés au 30 avril, 31 août et 31 décembre de l'année. Une copie de ces documents sera adressée aux préfets de département concernés.

#### Article 8 -

Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature à ses subordonnés en application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril modifié, dans la limite des conditions fixées par l'arrêté du 7 janvier 2003 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués du budget du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche.

Madame Sophie BÉJEAN, rectrice de la région académique des Hauts-de-France, me communiquera les noms et qualités des personnes qu'elle aura désignées pour exercer la présente délégation en cas d'absence ou d'empêchement de sa part. La décision de subdélégation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

La signature des agents habilités est accréditée auprès du comptable payeur.

#### Article 9 -

L'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2024 portant délégation de signature au titre des articles 10 et 75 du décret du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique à madame Valérie CABUIL, rectrice de région académique, pour l'ordonnancement secondaire du budget de l'État, est abrogé à compter du 26 mars 2025.

#### Article 10 -

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille – 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex – dans le délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 11 -

Le secrétaire général pour les affaires régionales et la rectrice de la région académique des Hauts-de-France, sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur régional des finances publiques de la région Hauts-de-France, directeur départemental du Nord et publié au recueil des actes administratifs de l'État en Hauts-de-France.

A Lille, le

27 MARS 2025

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'B' and 'G' intertwined.

Bertrand GAUME

2500 38AM 4-5